



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2021/016

Jugement n° UNDT/2021/052

Date : 10 mai 2021

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffe : New York

Greffier : M^{me} Nerea Suero Fontecha

KRIOUTCHKOV

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Dorota Banaszewska, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Remarque : Ce jugement a été rectifié conformément à l'article 31 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Introduction

1. Le requérant, un fonctionnaire de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, conteste la décision de ne pas retenir sa candidature à un poste de réviseur russe, qui était à pourvoir au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences (la « DGACM ») à New York (le « poste »),
2. Le défendeur soutient que la requête est sans fondement.
3. Pour les motifs qui suivent, le Tribunal juge régulière la décision de ne pas retenir la candidature du requérant, qui a refusé de passer l'épreuve écrite, et, par conséquent, rejette la requête.

Faits

4. Le 31 janvier 2019, le requérant a posé sa candidature au poste.
5. Le 28 février 2019, ayant été admis à concourir, le requérant a été invité à passer une épreuve écrite le 7 mars 2019, de 9 h à 18 h (heure de New York) dans le cadre du processus de sélection. Tous les candidats admis à concourir, où qu'ils se trouvent, ont été invités à passer cette épreuve à la même heure.
6. Le requérant a immédiatement demandé que l'épreuve ait lieu pendant les heures de bureau.
7. Le 7 mars 2019, la DGACM a informé le requérant que l'heure de l'évaluation étant la même pour les autres candidats, elle n'était pas négociable. Peu après, à 9 h (heure de New York), le requérant a reçu l'épreuve écrite par courriel.
8. Le requérant n'a pas participé à l'épreuve écrite. Le 24 avril 2019, il a été informé du rejet de sa candidature.

Examen

Question préliminaire

9. Le 4 mai 2021, le requérant a demandé la permission de déposer de nouvelles pièces et des conclusions additionnelles au soutien de son allégation selon laquelle il a été victime d'une pratique discriminatoire dans la sélection des traducteurs russes de classe P-4. Il a prié le Tribunal d'ordonner la production de statistiques et d'informations précises sur le nombre de candidats internes résidant à l'extérieur de New York promus d'un poste de traducteur russe de classe P-3 à un poste de traducteur russe de classe P-4 au cours des dix années précédentes.

10. Le Tribunal est d'avis que pour qu'une allégation de discrimination à long terme donne lieu à un examen, le requérant devrait prouver que la totalité ou la majorité de ces procédures de sélection étaient irrégulières. Toutefois, un contrôle de la régularité des procédures de sélection antérieures n'entre pas dans l'objet de la présente affaire et, par conséquent, aucune information de cet ordre n'est recevable à ce stade.

Arguments des parties

11. Le requérant soutient que bien qu'il ait demandé un changement d'horaire de l'épreuve écrite, celle-ci devant avoir lieu de 21 h à 6 h (heure locale pour le requérant), il n'a reçu qu'une réponse défavorable de la DGACM le jour même de l'épreuve.

12. Il allègue que n'étant pas disponible à l'horaire, déraisonnable selon lui, imposé par la DGACM, il n'a pas passé l'épreuve.

13. Le requérant prétend que la décision de rejeter sa demande de passer l'épreuve écrite à une heure raisonnable l'a privé de son droit à voir sa candidature examinée pleinement et équitablement. Il ajoute qu'il était voué à échouer du fait du refus de l'administration de modifier l'horaire de l'épreuve, et qu'une chance équitable d'être promu lui avait donc été refusée.

14. Le requérant fait également valoir que la décision était discriminatoire en ce qu'elle permettait aux candidats à New York de passer l'épreuve à une heure raisonnable alors qu'il s'était vu refuser la même possibilité du simple fait de l'endroit où il se trouvait.

15. Le requérant soutient que la décision contestée s'inscrit dans une longue pratique de discrimination à son endroit. Il affirme que la DGACM a refusé de donner suite à des candidatures de fonctionnaires extérieurs au Département.

16. Le requérant note également que la raison invoquée par l'administration à l'appui du refus de modifier l'horaire était la nécessité d'empêcher toute fuite de l'épreuve, ce qui à son avis ne justifiait pas l'imposition d'un horaire déraisonnable aux candidats.

17. Enfin, le requérant soutient que la présente espèce diffère de l'affaire *Charles* (UNDT/2013/030), car, contrairement au requérant dans cette affaire, qui s'était rendu disponible pour l'épreuve, il a été placé dans des circonstances telles qu'il lui était impossible de passer l'épreuve.

18. Le défendeur répond en substance qu'ayant refusé de passer l'épreuve écrite, le requérant a renoncé à contester la décision finale. Il fait en outre valoir que la procédure applicable a été suivie et que la candidature du requérant a fait l'objet d'un examen complet et équitable.

Droit applicable

19. Le Tribunal d'appel a constamment statué que l'administration jouissait d'un large pouvoir discrétionnaire en matière de sélection du personnel. Lorsqu'il contrôle de telles décisions, il doit déterminer si les règles du droit applicable ont été suivies de manière juste, transparente et non discriminatoire, et non substituer sa décision à celle de l'administration (voir, par exemple, *Kinyanjui* 2019-UNAT-932, par. 14).

20. En outre, le Tribunal d'appel a jugé dans l'affaire *Loeber* (2018-UNAT-836, par. 30) qu'en refusant de participer à un entretien au motif qu'il croyait que le jury avait des préjugés, sans apporter de preuve de tels préjugés, le requérant avait renoncé à contester l'issue de la procédure de sélection.

21. En l'espèce, le requérant a été informé, avec tous les autres candidats admis à concourir, de l'horaire et des modalités de l'épreuve écrite. Dans sa réponse à la DGACM, le requérant a écrit [traduction] « veuillez prendre note que l'horaire prévu est de 21 h à 1 h et de 3 h à 6 h (heure de Bangkok). Compte tenu de cette information, pourriez-vous modifier l'horaire afin que l'épreuve ait lieu pendant les heures normales de bureau ? Merci ».

22. N'ayant reçu aucune réponse de la part de la DGACM, le requérant a décidé de ne pas passer l'épreuve, qu'il a bien reçue à l'heure dite.

23. Le requérant soutient que son cas diffère de l'affaire *Charles* (UNDT/2013/030) car, contrairement au requérant dans l'affaire *Charles*, il n'a pas unilatéralement choisi de ne pas participer à l'une des étapes de la procédure de sélection. C'est plutôt l'administration qui a rendu sa participation « impossible ».

24. Le Tribunal comprend bien que l'horaire de l'épreuve écrite était probablement peu pratique pour le requérant ; toutefois, il constate que ce dernier n'a même pas tenté – que ce soit lorsqu'il a été informé dudit horaire ou dans sa requête – d'expliquer en quoi il lui était impossible de passer l'épreuve. Il s'est contenté de demander la modification de l'horaire afin que l'épreuve écrite ait lieu pendant les heures de travail à son lieu d'affectation.

25. De plus, le Tribunal juge équitable et raisonnable la raison invoquée par l'administration pour expliquer ce qui l'empêchait de s'adapter à différents horaires, à savoir le risque de fuites.

26. Par conséquent, c'est bien le requérant qui a pris la décision de ne pas participer à la procédure de sélection et il a donc renoncé à en contester l'issue, comme dans l'affaire *Loeber*.

27. Comme expliqué ci-dessus, la demande d'informations sur les précédentes procédures de sélection présentée par le requérant n'est pas recevable et celui-ci n'apporte aucune autre preuve de discrimination contre les candidats résidant hors de New York. Au contraire, il ressort des documents produits par le défendeur que la candidature des candidats résidant hors de New York, y compris le requérant, ont été examinées dans le cadre de la procédure de sélection contestée.

28. Compte tenu du large pouvoir discrétionnaire qu'a l'administration dans l'établissement des modalités d'une procédure de sélection et en l'absence de preuve d'un motif illégitime, le Tribunal n'a aucune raison de ne pas confirmer la décision contestée.

Dispositif

29. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

(Signé)

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 10 mai 2021

Enregistré au Greffe le 10 mai 2021

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York